CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.549 du 1er juin 1999

A. 82.028/XI-5520

En cause : **MOUSHOUTTAS** Ikaros,

ayant élu domicile chez
Me Fr. DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 1999 par Ikaros MOUSHOUTTAS qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue par laquelle Monsieur William ANCION, Ministre de la Communauté française, a refusé son inscription en qualité d'élève au Conservatoire Royal de Mons";

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte comprise dans cette même demande;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LOUIS, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est né le 14 juin 1967, a sollicité, après avoir réussi l'examen d'admission, son inscription au Conservatoire Royal de Musique de Mons au début de l'année scolaire 1998-1999 pour y suivre les cours de chant concert, de chant opéra, de solfège chanteur et d'orthophonie; qu'une attestation de fréquentation scolaire lui a été délivrée par le Directeur du Conservatoire le 29 septembre 1998; que le Directeur général adjoint a introduit le 21 octobre 1998 une demande de dérogation d'âge motivée comme suit :

> " Monsieur Ikaros MOUSHOUTTAS, âgé de 31 ans, candidat au chant concert, chant opéra, solfège chanteur et orthophonie. Le délégué de l'Etat et le Directeur considèrent que l'intéressé possède "une belle voix très naturelle" qui mérite une dérogation. Cette année, comme les précédentes aucune dérogation

ne sera attribuée après 30 ans. (cfr votre note du 8 octobre 1998)";

que le 3 novembre 1998, le ministre a transmis à l'administration la note suivante :

" En réponse à votre note du 21 octobre 1998 et tenant compte des avis du délégué de la Communauté française aux épreuves d'admission et du Directeur, j'ai décidé d'accorder les dérogations suivantes:

1. Dérogation d'âge

La dérogation est accordée à:

- Mademoiselle Karen VERMEIREN âgée de 17 ans pour l'inscription au chant concert, chant opéra, solfège chanteurs et orthophonie.
- Mademoiselle Kathleen SERVATY âgée de 14 ans pour l'inscription au cours de solfège (chanteurs).

La dérogation n'est pas accordée à:

- Mademoiselle Laurence KABATUSUILA qui a plus de 30 ans.
- Monsieur Ikaros MOUSHOUTTAS qui a plus de 30 ans.

Vu l'urgence, la Direction de l'établissement a été avertie de ma décision";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, n'a pas été notifiée au requérant; que toutefois, le 18 novembre 1998, le requérant demande au Ministre de bien vouloir reconsidérer sa décision; que, le 20 novembre 1998, le Directeur du Conservatoire Royal de Mons envoie au requérant la lettre suivante :

" J'ai le regret de vous annoncer que, par courrier du 3 novembre 1998, Monsieur William ANCION, Ministre de la Communauté française, me communique qu'il ne peut, étant donné votre âge, permettre votre inscription en qualité d'élève en mon établissement";

que le 11 décembre 1998, le conseil du requérant interroge la Direction du Conservatoire pour obtenir une copie du courrier du 3 novembre 1998 afin de prendre connaissance de la motivation formelle de la décision prise à l'encon-

tre du requérant; que la Direction du Conservatoire, par une lettre non datée, répond ce qui suit :

> " En réponse à votre courrier relatif à l'objet repris sous rubrique, je vous prie de trouver, en annexe, copie de la circulaire 96/06 du 19 avril 1996.
>
> La décision «favorable» du Directeur et du délégué de la Communauté française, à l'admission de votre client, reste subordonnée à l'obtention de la dérogation d'âge accordée par le Ministre de tutelle";

Considérant que la partie adverse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité fondée sur la circonstance que "le dossier de la requérante fait l'objet d'un réexamen suite au recours gracieux introduit par celle-ci ainsi qu'aux pièces et explications nouvellement fournies" et que "le recours doit en conséquence être déclaré prématuré puisqu'aucune décision finale et définitive n'a été prise";

Considérant que l'introduction d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte n'a aucun effet interruptif sur les délais d'introduction des recours auprès du Conseil d'Etat; que le recours, introduit le lundi 18 janvier 1999, alors que le requérant avait, de manière certaine, connaissance de la décision le 18 novembre 1998, date de son recours gracieux, soit le premier jour ouvrable suivant l'échéance du délai d'annulation le dimanche 17 janvier 1999, est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la partie requérante est dans l'ignorance la plus complète des motifs de droit et de fait sur lesquels reposerait la décision ministérielle adressée le 3 novembre 1998 à la Direction du Conservatoire Royal de Musique de Mons de lui refuser le bénéfice de la dérogation à la condition d'âge prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1973 fixant les conditions

d’admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoires Royaux de Musique et de lui refuser la possibilité de s’inscrire au cours pour l’année scolaire 1998-1999 au Conservatoire de Musique de Mons";

Considérant que l’arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d’admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoires royaux de musique fixe, en son article 2, à 25 ans l’âge maximum pour être admis comme élève régulier; que l’article 10 du même arrêté royal dispose toutefois que "sur un avis motivé du Directeur du Conservatoire et du jury d’admission, le Ministre peut accorder dérogation aux conditions d’âge prévues à l’article 2.(...)";

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme dans la présente affaire, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait; qu’en l’espèce, la décision du 3 novembre 1998 comprend pour seule motivation que le requérant "a plus de trente ans"; qu’alors que la demande de dérogation portait précisément sur le dépassement d’une limite d’âge, la référence à une autre limite d’âge, supérieure à celle fixée par l’arrêté royal du 25 juin 1973, ne constitue pas une motivation adéquate; qu’il en est d’autant plus ainsi que le requérant a réussi l’examen d’admission et que le Directeur du Conservatoire de même que le délégué se l’Etat ont estimé que "l’intéressé possède «une belle voix très naturelle» qui mérite une dérogation"; que la décision attaquée devait donc répondre aux arguments artistiques favorables au requérant contenus dans les avis auxquels le ministre est tenu de se référer; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que lui cause-

rait l’exécution immédiate de l’acte attaqué que par celui-ci il "se voit refuser son inscription au cours du Conservatoire Royal de Musique de Mons pour l’année scolaire 1998-1999 alors que (celui-ci) a brillamment réussi les épreuves d’admission et alors qu’(il) a suivi régulièrement les cours depuis le début de l’année scolaire", que le requérant invoque également la jurisprudence du Conseil d’Etat quant à l’existence d’un risque de préjudice grave et difficilement réparable, en ce qui concerne la perte du bénéfice d’une année de formation et qu’il soutient que "ce préjudice est d’autant plus grave et difficilement réparable eu égard à la discipline spécifique de la partie requérante (le chant): tout retard en début de carrière est irrécupérable";

Considérant que tant la perte d’une année de formation que l’interruption d’études régulièrement entamées constituent un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu’il en est d’autant plus ainsi, en l’espèce, que ce qui est en cause c’est la condition d’âge du requérant et que l’argument du dépassement de la limite d’âge peut se renforcer en cas d’exécution immédiate de la décision attaquée;

Considérant que les conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, dans sa demande en suspension, le requérant sollicite du Conseil d’Etat d’"enjoindre à la partie adverse de la réadmettre aux cours à peine d’astreinte de 25.000 frs par jour de retard à dater du lendemain de la notification de l’arrêt par le greffe";

Considérant que, selon l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de mesures

provisoires doit être introduite par une requête distincte de la demande en suspension;

Considérant que les demandes de suspension et de mesures provisoires sont introduite par un même acte; que la demande de mesures provisoires est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 3 novembre 1998 par laquelle le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française n'accorde pas à Ikaros MOUSHOUTTAS la dérogation d'âge demandée.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le premier juin 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.